

# ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES ARCHITECTES ET INGÉNIEURS, ASSURANCE RESPONSABILITÉ POLLUTION POUR ARCHITECTES, INGÉNIEURS ET ENTREPRENEURS ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ POUR LES SERVICES TECHNOLOGIQUES, LES PRODUITS TECHNOLOGIQUES, LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX INFORMATIQUES, LES MULTIMÉDIAS ET LA PUBLICITÉ

AVIS : LA PRÉSENTE POLICE PRÉVOIT UNE ASSURANCE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. SAUF INDICATION CONTRAIRE, ELLE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE ET DÉCLARÉES PAR ÉCRIT À L'ASSUREUR SELON LES TERMES DE LA PRÉSENTE POLICE. LA LIMITE DE GARANTIE DISPONIBLE POUR PAYER LES DOMMAGES-INTÉRÊTS SERA RÉDUITE ET POURRA MÊME ÊTRE COMPLÈTEMENT ÉPUISÉE PAR LE PAIEMENT DES FRAIS DE RÉCLAMATION, À L'EXCEPTION DES RÉCLAMATIONS COUVERTES AUX TERMES DE LA GARANTIE A, PRÉSENTÉES AU CANADA ET RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CANADA. VEUILLEZ EXAMINER ATTENTIVEMENT LA COUVERTURE OFFERTE PAR LA PRÉSENTE POLICE D'ASSURANCE ET EN DISCUTER AVEC VOTRE AGENT OU COURTIER D'ASSURANCE.

L'ASSUREUR CONVIENT DE CE QUI SUIT AVEC L'ASSURÉ DÉSIGNÉ INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1 DES CONDITIONS PARTICULIÈRES. EN CONTREPARTIE DU PAIEMENT DE LA PRIME ET SUR LA FOI DES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA PROPOSITION ET DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE FOURNI À L'ASSUREUR ET QUI SONT RÉPUTÉS INTÉGRÉS À LA PRÉSENTE POLICE D'ASSURANCE (CI-APRÈS, LA « POLICE » OU L'« ASSURANCE ») ET SOUS RÉSERVE DE LA LIMITE DE GARANTIE, DE LA FRANCHISE, DES EXCLUSIONS, DES CONDITIONS ET DES AUTRES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE:

## I. GARANTIES D'ASSURANCE

### A. Garantie relative à la responsabilité professionnelle des architectes et des ingénieurs

Payer pour le compte de l'assuré :

1. Les **dommages-intérêts**, en sus de la franchise par **réclamation**, lorsqu'une **réclamation** est présentée au Canada et relève de la compétence du Canada; et
2. Les **frais de réclamation**, lorsqu'une **réclamation** est présentée au Canada et relève de la compétence du Canada; ou
3. Les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation**, en sus de la franchise par **réclamation**, lorsqu'une **réclamation** est présentée à l'extérieur du Canada ;

que l'assuré est légalement tenu de payer en raison de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), et déclarée par écrit à l'assureur pendant la **période d'assurance**, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de celle-ci, ou pendant la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), qui découle d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission dans le cadre de la prestation ou du défaut de fournir des **services professionnels** entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance**, par l'assuré ou toute personne, y compris un entrepreneur indépendant, dont l'**organisation assurée** est légalement responsable des actes de négligence, des erreurs ou des omissions.

Les garanties d'assurance I.B., I.C., I.D., I.E. et I.F. ci-dessous ne s'appliquent que si la rubrique 3. des Conditions particulières indique que ces garanties ont été souscrites.

### B. Garantie relative à la responsabilité pollution pour architectes, ingénieurs et entrepreneurs

Payer pour le compte de l'assuré les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation**, en sus de la franchise par **réclamation**, que l'assuré est légalement tenu de payer par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant) et

déclarée par écrit à l'assureur pendant la **période d'assurance**, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de celle-ci, ou pendant la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), résultant d'une **condition polluante** découlant de la prestation ou du défaut de fournir des **services professionnels** ou de l'exécution ou du défaut d'exécuter des **services contractuels** entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance**, par l'**assuré** ou toute personne, y compris un entrepreneur indépendant, pour qui l'**organisation assurée** est légalement responsable d'une **condition polluante**.

**C. Garantie relative aux services technologiques**

Payer pour le compte de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation**, en sus de la franchise par **réclamation**, que l'**assuré** est légalement tenu de payer par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), et déclarée par écrit à l'assureur pendant la **période d'assurance**, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de celle-ci, ou pendant la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), qui découle d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission, ou encore de la violation non intentionnelle d'un contrat, dans le cadre de la prestation ou du défaut de fournir des **services technologiques** entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance**, par l'**assuré** ou toute personne, y compris un entrepreneur indépendant de l'**assuré**, dont l'**organisation assurée** est légalement responsable des actes de négligence, des erreurs, des omissions ou des violations non intentionnelles d'un contrat.

**D. Garantie relative aux produits technologiques**

Payer pour le compte de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation**, en sus de la franchise par **réclamation**, que l'**assuré** est légalement tenu de payer par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), et déclarée par écrit à l'assureur pendant la **période d'assurance**, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de celle-ci, ou pendant la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), qui découle d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission, ou encore de la violation non intentionnelle d'un contrat, dans le cadre de la prestation ou du défaut de fournir des **services professionnels** ou des **services technologiques** entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance**, avec comme conséquence que les **produits technologiques** sont incapables de remplir les fonctions ou de servir à l'usage auxquels ils étaient destinés.

**E. Garantie relative à la sécurité des réseaux informatiques**

Payer pour le compte de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation**, en sus de la franchise par **réclamation**, que l'**assuré** est légalement tenu de payer par suite de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), et déclarée par écrit à l'assureur pendant la **période d'assurance**, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de celle-ci, ou pendant la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), qui découle d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance**, dans le cadre de la fourniture ou de la gestion de la sécurité des **systèmes informatiques** par l'**assuré** ou toute personne, y compris un entrepreneur indépendant de l'**assuré**, dont l'**organisation assurée** est légalement responsable des actes, des erreurs ou des omissions, à la suite de quoi :

1. un tiers autorisé est incapable d'accéder à des **systèmes informatiques** ou à vos **services technologiques**;
2. il est impossible d'empêcher un **accès non autorisé** à des **systèmes informatiques** qui entraîne :
  - a. la destruction, la suppression ou la corruption de données électroniques dans des **systèmes informatiques**;
  - b. le **vol de données** dans des **systèmes informatiques**; ou
  - c. des attaques par déni de service contre des sites Internet ou des ordinateurs; ou

3. il est impossible d'empêcher la transmission d'un **code malveillant** de **systèmes informatiques** vers les ordinateurs et les systèmes de tiers.

**F. Garantie relative aux multimédias et à la publicité**

Payer pour le compte de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation**, en sus de la franchise par **réclamation**, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de la responsabilité imposée par loi ou **assumée dans un contrat** résultant de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant) et déclarée par écrit à l'assureur pendant la **période d'assurance**, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de celle-ci, ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), qui découle d'un ou de plusieurs des actes suivants commis entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance**, dans le cadre de l'exécution par l'**organisation assurée d'activités liées aux médias** ou de **services technologiques** :

1. la diffamation, le libelle, les propos calomnieux, le dénigrement de produits, la diffamation commerciale, le délit présumé, le fait de causer des souffrances morales ou l'outrage, la conduite outrageante, ou d'autres délits liés à un dénigrement ou à une atteinte à la réputation ou à la personnalité d'une personne ou d'une organisation;
2. la violation ou l'atteinte au droit à la vie privée ou au droit de publicité;
3. l'appropriation illicite d'un nom ou d'une apparence en vue d'obtenir un avantage commercial;
4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement illégal ou une poursuite malveillante;
5. la violation ou l'atteinte au droit à l'occupation privée, y compris l'intrusion, l'entrée illégale, l'expulsion illégale ou l'écoute électronique;
6. le plagiat, l'acte de piratage ou l'appropriation illicite d'idées aux termes d'un contrat implicite;
7. la violation de droits d'auteur;
8. la contrefaçon d'un habillage commercial, d'un nom de domaine, d'un titre ou d'un slogan, ou la dilution ou contrefaçon d'une marque de commerce ou d'une marque de service;
9. le fait d'être négligent quant au contenu de toute **communication média**, y compris les torts découlant du fait de s'être fié ou non à ce contenu; ou
10. l'appropriation illicite de secrets commerciaux.

Les garanties d'assurance I.A., I.B., I.C., I.D., I.E. et I.F. de la présente assurance ne s'appliquent pas à toute **réclamation** visant la divulgation, la mauvaise utilisation ou l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou de renseignements confidentiels se trouvant en la possession de toute personne avant la date à laquelle celle-ci est devenue un employé, un dirigeant, un administrateur, un directeur ou un associé de l'**organisation assurée**, ou en découlant.

**II. PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les paiements effectués aux termes de la présente Section ne sont pas assujettis à la franchise par **réclamation** et sont payables par l'assureur en sus des limites de garantie.

**A. Assistance avant réclamations**

Si l'**assuré** signale une **circonstance** pendant la **période d'assurance** conformément à la Section XII.B., jusqu'au moment où une **réclamation** sera présentée, l'assureur paiera tous les frais ou dépenses engagés dans le cadre des enquêtes ou de la surveillance de ces **circonstances**. La décision d'engager des frais ou dépenses pour surveiller ou enquêter sur de telles **circonstances** est à la discrétion de l'assureur.

B. Remboursement des défendeurs

Sur demande de l'assureur, l'**assuré** devra assister à des rencontres de **médiation**, des procédures d'arbitrage, des audiences, des dépositions et des procès relatifs à la défense d'une **réclamation**. Après les trois (3) premiers jours de présence requise pour chaque **réclamation**, l'assureur devra rembourser à l'**assuré**, sur demande écrite, la perte réelle de revenus, ainsi que les dépenses raisonnables en raison d'une telle présence, jusqu'à concurrence d'un montant de 400 \$ par jour, globalement, pour l'ensemble des **assurés**, sous réserve d'un montant maximal de 7 500 \$ par **réclamation**.

C. Remboursement relatif aux poursuites réglementaires/administratives

L'**assureur** remboursera à l'**assuré**, sur demande écrite, les frais juridiques et les dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$, globalement, pour la **période d'assurance**, engagés par l'**assuré**, avec le consentement écrit préalable de l'assureur, en réponse à une poursuite réglementaire ou administrative intentée directement contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance** par un organisme gouvernemental en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, la *Americans with Disabilities Act* de 1990 (États-Unis), de la *Fair Housing Act* ou de la *Occupational Safety and Health Act*, ou en vertu de toute loi ou de tout règlement similaire fédéral, provincial ou étatique, à condition que la poursuite réglementaire ou administrative :

1. découle de la prestation ou du défaut de rendre des **services professionnels** ; et
2. est déclarée à l'assureur pendant la **période d'assurance**.

Une fois la somme de 25 000 \$ payée aux termes de la Section II.C., l'assureur ne sera pas tenu de payer des frais juridiques et dépenses supplémentaires.

D. Remboursement relatif aux procédures disciplinaires

L'**assureur** remboursera à l'**assuré**, sur demande écrite, les frais juridiques et les dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 \$, globalement, pour la **période d'assurance**, engagés par l'**assuré**, avec le consentement préalable écrit de l'assureur, en réponse à une procédure disciplinaire intentée directement contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance**, à condition que la procédure disciplinaire :

1. découle de la prestation ou du défaut de rendre des **services professionnels** ; et
2. est déclarée à l'assureur pendant la **période d'assurance**.

Une fois la somme de 15 000 \$ payée aux termes de la Section II.D., l'assureur ne sera pas tenu de payer des frais juridiques et dépenses supplémentaires.

**III. DÉFENSE, RÈGLEMENT ET ENQUÊTES VISANT LES RÉCLAMATIONS**

A. L'assureur a le droit et l'obligation de défendre, sous réserve de la limite de garantie, des exclusions et des autres modalités et conditions de la présente police, toute **réclamation** à l'encontre de l'**assuré** visant à obtenir des **dommages-intérêts** payables suivant les modalités de la présente police, et ce, même si les allégations sur lesquelles repose la **réclamation** sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.

B. L'assureur a le droit et l'obligation de défendre, sous réserve de la limite de garantie, des exclusions et des autres modalités et conditions de la présente police, toute **réclamation** se présentant sous la forme d'une poursuite civile contre l'**assuré** et visant à obtenir une mesure injonctive (soit une ordonnance restrictive temporaire ou une injonction provisoire ou permanente) à l'égard d'un ou de plusieurs des actes énumérés dans la garantie d'assurance I.F. si :

1. la **réclamation** est présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant) et déclarée à l'assureur selon les modalités de la présente police; et

2. l'acte ou les actes ont été commis entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance** dans le cadre de l'exécution par l'**organisation assurée de services professionnels, d'activités liées aux médias ou de services technologiques**.
- C. Lorsque l'assureur défend une **réclamation**, il paie les **frais de réclamation** engagés avec son consentement écrit préalable. En ce qui concerne la limite de garantie disponible pour le paiement de **dommages-intérêts** :
1. relatifs aux **réclamations** découlant de la garantie d'assurance A., présentées à l'extérieur du Canada, et aux **réclamations** découlant des garanties d'assurance B., C., D., E. et F, le paiement des **frais de réclamation** est porté en diminution de cette limite de garantie disponible, jusqu'à concurrence de son épuisement possible. Les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation** sont assujettis à la franchise par **réclamation**; ou
  2. relatifs aux **réclamations** découlant de la garantie d'assurance A., présentées au Canada et relevant de la compétence du Canada, le paiement des **frais de réclamation** n'est pas porté en diminution et est en sus de cette limite, et n'est pas assujettie à la franchise par **réclamation**. Les **dommages-intérêts** sont assujettis à la franchise par **réclamation**;
- D. L'assureur a le droit de mener toute enquête qu'il juge nécessaire, y compris toute enquête portant sur la **proposition** et les déclarations qui y sont faites ainsi que sur la couverture.
- Toutefois, malgré ce qui précède, les droits de l'**assuré** aux termes de la présente police ne seront pas touchés par un refus de divulguer l'identité d'une source confidentielle de renseignements ou par un refus de produire des documents ou de l'information obtenus dans le cadre d'**activités liées aux médias** relativement auxquelles l'**assuré** a invoqué le privilège relatif aux relations entre le journaliste et sa source ou tout autre privilège portant sur la protection des activités de collecte d'information.
- E. Si l'**assuré** refuse de consentir à un règlement ou à un compromis recommandé par l'assureur et que le réclamant juge acceptable, et choisit de poursuivre la contestation de la **réclamation**, la responsabilité de l'assureur quant à tous **dommages-intérêts** et **frais de réclamation** n'excèdera pas le montant auquel la **réclamation** aurait pu être réglée, déduction faite de la franchise par **réclamation** restante, plus les **frais de réclamation** engagés jusqu'au moment du refus, ou, si ce montant est moins élevé, la limite de garantie applicable, et l'assureur aura le droit de se retirer de la défense en remettant le contrôle de celle-ci à l'**assuré**. La partie de tout règlement ou compromis proposé qui exige que l'**assuré** cesse, limite ou évite toute violation ou autre activité préjudiciable réelle ou prétendue, ou qui est attribuable à des redevances ou autres montants futurs qui ne sont pas des **dommages-intérêts**, ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant auquel une **réclamation** aurait pu être réglée.
- F. Il est également prévu que :
1. en ce qui concerne les **réclamations** découlant de la garantie d'assurance A et présentées à l'extérieur du Canada, et les **réclamations** découlant des garanties d'assurance B., C., D., E. et F, l'assureur n'est pas tenu de payer des **dommages-intérêts** ou des **frais de réclamation** ni de prendre en charge ou de poursuivre la défense dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure une fois que la limite de garantie applicable a été épuisée par le paiement de **dommages-intérêts** ou de **frais de réclamation** ou que le montant de la limite de garantie applicable a été déposé auprès d'un tribunal compétent, et après un tel paiement, l'assureur a le droit de se retirer de la défense en remettant le contrôle de celle-ci à l'**assuré**.
  2. en ce qui concerne les réclamations découlant de la garantie d'assurance A., présentées au Canada et relevant de la compétence du Canada, l'assureur n'est pas tenu de payer des **dommages-intérêts** ou des **frais de réclamation** ni de prendre en charge ou de poursuivre la défense dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure une fois que la limite de garantie applicable a été épuisée par le paiement de **dommages-intérêts** ou après que le montant de la limite de garantie applicable a été déposé auprès d'un tribunal compétent, et après un tel paiement, l'assureur a le droit de se retirer de la défense en remettant le contrôle de celle-ci à l'**assuré**.

**IV. L'ASSURÉ ET L'ORGANISATION ASSURÉE**

Dans la présente police, qu'il soit utilisé au singulier ou au pluriel, le terme « **assuré** » signifie :

- A. l'assuré désigné et toute **filiale** de celui-ci (collectivement, l'« **organisation assurée** »);
- B. un administrateur ou un dirigeant de l'**organisation assurée**, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**organisation assurée**;
- C. un employé ou employé temporaire de l'**organisation assurée**, mais uniquement pour du travail fait dans le cadre de son emploi et en relation avec la conduite de l'entreprise de l'**organisation assurée**;
- D. un directeur si l'assuré désigné est une entreprise à propriétaire unique, ou un associé si l'assuré désigné est une société de personnes, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**organisation assurée**;
- E. toute personne qui répondait auparavant à la définition du terme **assuré** en vertu des alinéas B, C ou D ci-dessus avant la fin du lien requis avec l'**organisation assurée**, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**organisation assurée**; et
- F. la succession, les héritiers, les administrateurs, les ayants cause et les représentants légaux de tout **assuré** en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de cet **assuré**, mais uniquement dans la mesure où cet **assuré** aurait autrement été couvert aux termes de la présente police.
- G. toute coentreprise dans laquelle l'**organisation assurée** participe, mais uniquement pour la responsabilité de l'**organisation assurée** qui découle d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission dans la prestation ou le défaut de fournir des **services professionnels** par ou pour le compte de l'**organisation assurée** ou en raison d'une **condition polluante** qui découle de la prestation ou du défaut de fournir des **services professionnels** ou dans l'exécution ou le défaut d'exécuter des **services contractuels** par ou pour le compte de l'**organisation assurée** ; et
- H. uniquement en ce qui concerne la garantie d'assurance I.B., le client pour qui l'**organisation assurée** rend ou a rendu des **services professionnels**, si un contrat ou une entente écrite est en vigueur entre l'**organisation assurée** et le client, exigeant que le client soit un **assuré** additionnel aux termes de la Police d'assurance responsabilité pollution pour architectes, ingénieurs et entrepreneurs. Toutefois, ces clients sont couverts aux termes de la garantie d'assurance I.B. de la présente police, uniquement en ce qui concerne les **dommages-intérêts** et **frais de réclamation** découlant de **services professionnels** rendus par ou pour le compte de l'**organisation assurée** et ne sont pas couverts à l'égard des **dommages-intérêts** et **frais de réclamation** découlant des propres actes, erreurs ou omissions du client. Les clients de l'**organisation assurée** sont couverts aux termes de la garantie d'assurance I. B. de la présente police, sous réserve de la Section IX, uniquement pour les limites de garantie prévues au contrat ou à l'entente écrite.

**V. TERRITOIRE**

La présente police s'applique aux **réclamations** présentées, aux actes, erreurs ou omissions, ainsi qu'aux **conditions polluantes** se produisant ou survenant à n'importe quel endroit dans le monde.

**VI. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES**

La couverture offerte aux termes de la présente assurance ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de réclamation** relatifs à toute **réclamation**, ou résultant de toute **réclamation** :

- A. **Actes criminels, malhonnêtes, intentionnels, frauduleux, malveillants, volontaires ou connus**

découlant ou résultant de tout acte, erreur ou omission criminel, malhonnête, intentionnel, frauduleux, malveillant, volontaire ou connu, commis par un **assuré**; toutefois, la présente police s'applique aux **frais de réclamation** engagés pour contester une **réclamation** dans laquelle un tel acte ou une telle erreur ou omission est allégué jusqu'à ce qu'une décision finale, un jugement, une sentence arbitrale exécutoire ou une condamnation soit rendu ou prononcé contre l'**assuré**, ou que l'**assuré** fasse un aveu qui établit l'existence de cet acte, erreur ou omission criminel,

malhonnête, intentionnel, frauduleux, malveillant, volontaire ou voulu, ou que l'**assuré** signe un plaidoyer de *nolo contendere* ou de non-contestation relativement à une telle conduite, auquel moment l'assuré désigné devra rembourser à l'assureur la totalité des **frais de réclamation** engagés dans le cadre de la contestation de la **réclamation** tandis que l'assureur n'aura plus aucune responsabilité à l'égard des **frais de réclamation**.

La présente exclusion ne s'applique pas à toute **réclamation** fondée sur la violation non intentionnelle par l'**assuré** d'une entente écrite, ou en découlant, ayant comme objet de restreindre la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels dans le cadre de la prestation ou le défaut de fournir des **services professionnels** ou de l'exécution ou du défaut d'exécuter des **services contractuels**.

**B. Connaissance préalable, préavis et actes antérieurs**

1. découlant ou résultant de tout acte, toute erreur ou toute omission ou toute **condition polluante** commis ou survenant avant la date de prise d'effet de la présente assurance :
  1. si un administrateur, dirigeant, directeur, associé, gestionnaire d'assurance ou tout membre du département de gestion des risques ou des affaires juridiques de l'**organisation assurée**, à la date de prise d'effet ou avant, savait ou aurait raisonnablement pu prévoir qu'un tel acte ou une telle erreur ou omission ou **condition polluante** était susceptible de donner lieu à une **réclamation**; ou
  2. à l'égard duquel un **assuré** a remis un avis indiquant l'existence d'une **circonstance** à l'assureur aux termes de toute autre police en vigueur avant la date de prise d'effet de la présente police; ou
2. découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions ou de **conditions polluantes**, reliés ou continus, où le premier acte ou la première erreur ou omission ou **condition polluante** a été commis ou est survenu avant la date de rétroactivité indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières;

**C. Assuré contre assuré**

par ou pour le compte d'un ou de plusieurs **assurés** aux termes de la présente assurance à l'encontre d'un autre ou d'autres **assurés** aux termes de la présente assurance, sous réserve que la présente exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** par ou pour le compte de tout client de l'**organisation assurée** qui est un **assuré** aux termes de la Section IV.H.

**D. Participation et positions externes**

1. découlant ou résultant des activités de l'**assuré** à titre de fiduciaire, d'associé, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de toute fiducie d'employés, société par actions, compagnie ou entreprise autre que l'**organisation assurée** ou de tout organisme de bienfaisance; ou
2. présentée par toute entité, découlant de **services professionnels**, **services contractuels**, **activités liées aux médias** ou **services technologiques** effectués ou exercés pour cette entité, ou de **produits technologiques** fournis à cette entité qui :
  1. est exploitée, gérée ou contrôlée par un **assuré** ou dans laquelle un **assuré** détient une participation de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), sous la forme d'actions représentant le droit courant de voter à l'élection des administrateurs de l'entité et détenues directement ou indirectement par l'**assuré**, ou dont l'**assuré** est un dirigeant ou un administrateur; ou
  2. exploite, contrôle ou gère l'assuré désigné, ou a une participation dans l'assuré désigné de plus de quinze pour cent (15 %), sous la forme d'actions représentant le droit courant de voter à l'élection des administrateurs de l'entité et détenues directement ou indirectement par l'**assuré**;

**E. Discrimination, humiliation, harcèlement et mauvaise conduite**

visant, découlant ou résultant de toute discrimination, humiliation ou mauvaise conduite ou de tout harcèlement en raison de l'âge, la couleur, la race, le sexe, les croyances, l'origine nationale, l'état matrimonial, la préférence ou l'orientation sexuelle, la religion, une déficience ou une grossesse ; sous réserve toutefois que la présente exclusion ne s'applique pas à toute **réclamation** fondée sur la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, la *Americans with Disabilities Act* de 1990 (États-Unis) ou la *Fair Housing Act*, ou sur toute version de ces lois fédérales, provinciales, étatiques ou locales, et découlant de la prestation ou du défaut de rendre des **services professionnels** par l'assuré.

**F. Prise de responsabilité contractuelle des tiers**

découlant ou résultant de la responsabilité des tiers assumée par l'**assuré** en vertu de tout contrat ou de toute entente, verbale ou écrite, y compris toute convention d'indemnisation ou d'exonération, sauf :

1. en ce qui concerne la garantie d'assurance I.F., dans le cas de la responsabilité **assumée dans un contrat** ;  
ou
2. dans la mesure où l'**assuré** aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente.

**G. Garanties, représentations, engagements et promesses explicites**

visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

1. la violation d'une garantie explicite ou d'une représentation, sauf en ce qui concerne une entente d'exécution suivant des normes ou des compétences raisonnables conformément aux normes applicables de l'industrie; ou
2. la violation d'une garantie ou d'une promesse visant des économies de coût, des profits ou un rendement sur un placement.

**H. Malfaçon**

aux termes de la garantie d'assurance I.A., découlant du coût de réparation ou de remplacement de toute malfaçon exécutée en totalité ou en partie par un **assuré** sur toute construction, érection, fabrication, installation, distribution ou restauration ou tout assemblage, y compris les matériaux, les pièces, la main-d'œuvre ou l'équipement fournis en lien avec ces réparations ou remplacements.

**I. Amiante**

découlant ou résultant, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de l'amiante ou des matériaux renfermant de l'amiante sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit, ou faisant suite ou liée de quelque manière que ce soit à ceux-ci; sous réserve toutefois que la présente exclusion ne s'applique pas à toute **réclamation** découlant de tout acte de négligence, toute erreur ou toute omission dans le cadre de la prestation ou le défaut de rendre des **services professionnels** le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou la date de rétroactivité indiquée à la rubrique 6. des Conditions particulières (selon la plus éloignée des dates) par ou pour le compte de l'**assuré**.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement ayant pu, de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit, contribuer au sinistre ou l'aggraver.

**J. Responsabilité d'employeur**

visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

1. les **préjudices corporels** à tout employé de l'**organisation assurée** survenant du fait et au cours de l'emploi par l'**organisation assurée** ; ou

2. les obligations, décisions, pratiques ou politiques en matière d'emploi de l'**organisation assurée** en tant qu'employeur.

**K. Indemnités pour accidents du travail**

découlant de toute obligation dont l'**assuré** ou tout assureur peut être tenu responsable aux termes de toute loi concernant les accidents du travail, l'assurance emploi, ou les prestations d'invalidité ou toute loi similaire.

**L. Responsabilité du fait des biens**

découlant ou résultant de la propriété, la location, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation, la réparation, la vente volontaire ou involontaire, le transfert, l'échange, la donation, l'abandon ou la condamnation de tout bien meuble ou immeuble de l'**assuré**, y compris, mais sans s'y limiter, les automobiles, avions, bateaux et autres types de moyens de transport.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement ayant pu, de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit, contribuer au sinistre ou l'aggraver.

**M. Responsabilité du fait des produits**

découlant ou résultant de la conception ou la fabrication de marchandises ou produits pour des ventes multiples ou une grande distribution qui sont vendus ou fournis par l'**assuré** ou par des tiers autorisé par l'**assuré**; sous réserve que la présente exclusion ne s'applique pas à toute **réclamation** couverte aux termes de la garantie d'assurance I.D. de la présente police.

**N. Transport, envoi ou livraison de déchets, de produits ou de matériaux**

aux termes de la garantie d'assurance I.B., découlant ou résultant de tout déchet, ou de tout produit ou matériel transporté, expédié ou livré par bateau, avion, véhicule motorisé, équipement mobile ou matériel roulant à un emplacement au-delà des limites d'un site où des **services professionnels** sont rendus ou des **services contractuels** sont effectués.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement ayant pu, de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit, contribuer au sinistre ou l'aggraver.

**O. Dommages matériels aux travaux et produits de l'organisation assurée**

aux termes de la garantie d'assurance I.B., pour tout **dommage matériel** :

1. aux travaux effectués par ou pour le compte de l'**organisation assurée**, résultant des travaux ou de toute partie de ceux-ci, ou des matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci ;
2. aux marchandises ou produits vendus ou fournis par l'**assuré** par d'autres personnes autorisées par l'**assuré**, résultant de ces marchandises ou produits ou toute partie de ceux-ci.

**P. Contrefaçon de brevet**

visant ou découlant de la contrefaçon réelle ou présumée de brevets ou de droits de brevet ou de l'abus visant des brevets.

**Q. Défaut d'agir**

visant ou découlant du défaut de l'**assuré** de terminer les dessins, plans, devis, rapports, tableaux ou annexes à temps ou du défaut de l'**assuré** d'agir sur les dessins d'atelier à temps, sauf si ce défaut résulte d'une erreur ou d'une inexactitude dans la préparation de ces documents.

**R. Moisissures**

visant ou découlant de projets situés dans la province de la Colombie-Britannique et qui sont fondés, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, sur ce qui suit ou liés à ce qui suit :

1. a. la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle, présumée ou imminente de champignons, moisissures, spores ou mycotoxines de quelque nature que ce soit ; ou
- b. toute mesure prise par toute partie en réponse à la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle, présumée ou imminente de champignons, moisissures, spores ou mycotoxines de quelque nature que ce soit, de telles mesures comprenant les enquêtes, les tests, les travaux de détection, la surveillance, le traitement, la réhabilitation ou l'élimination de ces champignons, moisissures, spores ou mycotoxines ;
2. toute ordonnance, exigence, directive ou tout mandat ou décret d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation visant à ce qu'une partie prenne des mesures en réaction à la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle, présumée ou imminente de champignons, de moisissures, de spores ou de mycotoxines de quelque nature que ce soit, de telles mesures comprenant les enquêtes, les tests, les travaux de détection, la surveillance, le traitement, la réhabilitation ou l'élimination de ces champignons, des moisissures, des spores ou des mycotoxines.

L'assureur n'aura aucun devoir ou aucune obligation de prendre en charge la défense d'un assuré à l'égard de toute **réclamation** ou de toute ordonnance, exigence, directive ou tout mandat ou décret d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation fondés, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, sur la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle, présumée ou imminente de ces champignons, moisissures, spores ou mycotoxines de quelque nature que ce soit, ou en découlant ou liés à celles-ci.

**VII. EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES I.C., I.D., I.E. et I.F.**

La couverture offerte aux termes des garanties d'assurance I.C., I.D., I.E. et I.F. ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de réclamation** relatifs à toute **réclamation**, ou résultant de toute **réclamation** :

**A. Préjudices corporels et dommages matériels**

visant, découlant ou résultant d'un **préjudice corporel** ou un **dommage matériel**;

**B. Responsabilité contractuelle**

découlant ou résultant de :

1. toute responsabilité ou obligation contractuelle, ou découlant ou résultant d'une violation de contrat ou d'entente, verbal ou écrit, sauf :
  - a. en ce qui concerne :
    - i. la garantie d'assurance I.C., dans le cas de la violation d'une entente par l'**organisation assurée** visant l'exécution de **services technologiques**;
    - ii. la garantie d'assurance I.D., dans le cas de la violation d'une entente par l'**organisation assurée** visant la fabrication, le développement, la création, la distribution, la concession sous licence, la location ou la vente de **produits technologiques**;

Toutefois, la présente exception VII.B.1.a. ne s'applique pas à la violation d'une convention d'indemnisation ou d'exonération de responsabilité;

- b. en ce qui concerne la garantie d'assurance I.F., dans le cas de la responsabilité :
    - i. **assumée dans un contrat**; ou
    - ii. pour appropriation illicite d'idées aux termes d'un contrat implicite; ou
  - c. dans la mesure où l'**assuré** aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente; ou
2. la violation de toute obligation contractuelle qui va au-delà d'un devoir explicite ou implicite d'exercer un degré de diligence ou de compétence conformes aux normes de l'industrie applicables.

**C. Risques commerciaux**

visant, découlant ou résultant de ce qui suit:

- 1. la description inexacte, inadéquate ou incomplète du prix de marchandises, de produits ou de services;
- 2. les garanties de prix, les représentations à l'égard de prix ou coûts ou les estimations de prix fournies dans un contrat concernant des coûts probables ou encore des estimations de coûts dépassées ou prétendument dépassées;
- 3. le fait que des marchandises, produits ou services ne soient pas conformes à la qualité ou au rendement représenté dans une **publicité**; ou
- 4. tout pari, concours, loterie, jeu promotionnel ou autre jeu de hasard réel ou prétendu;

**D. Droits de licence et paiements de redevances**

découlant ou résultant d'une obligation réelle ou prétendue de verser des droits de licence ou des redevances, y compris, mais sans s'y limiter, quant au montant ou au moment des paiements;

**E. Réimpression, rappel, enlèvement, élimination, retrait, inspection, réparation, remplacement, coûts et frais de reproduction**

visant, découlant ou résultant des coûts ou des frais que l'**assuré** ou d'autres personnes ont engagés ou doivent engager relativement à ce qui suit:

- 1. la réimpression, le rappel, l'enlèvement ou l'élimination de tout **matériel médiatique**, y compris des médias ou des produits renfermant du **matériel médiatique**; ou
- 2. le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, la reproduction, l'enlèvement ou l'élimination de ce qui suit :
  - a. des **produits technologiques**, y compris des produits ou d'autres biens de tiers qui intègrent des **produits technologiques**;
  - b. des produits qui résultent de **services technologiques** ou qui intègrent les résultats de tels services; ou
  - c. tous produits ou autres biens sur lesquels des **services technologiques** sont rendus;

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** visant la perte de jouissance de ce **matériel médiatique** ou de ces **produits technologiques**, ou la perte de jouissance de l'œuvre résultant de ces **services technologiques**;

**F. Sécurité des systèmes informatiques**

visant, découlant ou résultant de ce qui suit:

1. le fait que des **systèmes informatiques** n'aient pas été protégés par des mesures et des procédures de sécurité correspondant à celles qui sont décrites dans les réponses aux questions de la **proposition** portant sur la sécurité des **systèmes informatiques**; ou
2. le défaut d'installer les mises à jour et nouvelles versions de logiciels disponibles ou d'appliquer les rustines de sécurité connexes à l'égard des ordinateurs et autres parties des **systèmes informatiques**; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas si l'**assuré** a fait de son mieux pour installer les mises à jour et nouvelles versions de logiciels disponibles ou appliquer les rustines de sécurité connexes à l'égard des ordinateurs et autres parties des **systèmes informatiques**;

**G. Panne et mauvais fonctionnement du système électrique ou de télécommunication et force majeure**

découlant, résultant de ou alléguant ce qui suit :

1. toute panne ou tout mauvais fonctionnement d'une infrastructure ou de services électriques ou de télécommunications, à moins que ceux-ci ne soient sous le contrôle opérationnel de l'**organisation assurée**; ou
2. un feu, une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, une explosion, la foudre, le vent, la grêle, un raz-de-marée, un glissement de terrain, un cas fortuit ou un autre événement physique;

**H. Antitrust**

visant ou découlant de tout cas de violation réelle ou prétendue des lois antitrust, de restriction de concurrence, de concurrence déloyale, de violation de la *Loi sur la concurrence* (Canada) ou des lois américaines intitulées *Sherman Anti-Trust Act*, *Clayton Act* ou *Robinson-Patman Act*, ou de toute autre loi ou de tout règlement fédéral, provincial ou étatique similaire, ou de toute loi ou de tout règlement similaire d'un autre territoire, tout cas de pratiques commerciales fallacieuses, trompeuses ou déloyales, des lois sur la protection des consommateurs ou de publicité fallacieuse, mensongère ou trompeuse.

**I. Commissaire de la concurrence canadien, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Federal Trade Commission et Federal Communications Commission**

déposée par ou pour le compte du commissaire de la concurrence du Canada, du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de la *Federal Trade Commission* ou la *Federal Communications Commission* des États-Unis, ou de toute entité gouvernementale similaire, selon son pouvoir réglementaire ou titre officiel.

**J. Violation des droits d'auteur et des secrets commerciaux liée à des produits technologiques**

visant ou découlant d'une violation réelle ou présumée de droits d'auteur ou de l'appropriation illicite de secrets commerciaux découlant de **produits technologiques**, ou liés à ceux-ci.

**K. Champs électromagnétiques et radiation**

visant, découlant ou résultant de l'existence, l'émission ou la libération d'un champ électromagnétique, d'un rayonnement électromagnétique ou de charges électromagnétiques qui portent atteinte, réellement ou prétendument, à la santé, à la sécurité ou à la condition de toute personne ou à l'environnement, ou qui porte atteinte à la valeur, à la qualité marchande, à la condition ou à l'utilisation de tout bien.

L. **Retard de livraison ou d'exécution**

visant, découlant ou résultant d'un retard de livraison ou d'exécution ou d'un défaut de livraison ou d'exécution à l'intérieur de la période de temps convenu.

**VIII. DÉFINITIONS**

Dans la présente police, les définitions suivantes s'appliquent aux termes figurant en caractères gras.

A. « **Accès non autorisé** » s'entend de ce qui suit :

1. l'utilisation de ou l'accès à des **systèmes informatiques** par une personne non autorisée à le faire par **l'organisation assurée**; ou
2. l'utilisation de ou l'accès autorisée à de **systèmes informatiques** d'une façon non autorisée par **l'organisation assurée**.

B. « **Activités médiatiques** » s'entend des **communications médias** ou de l'assemblage, la cueillette ou l'enregistrement de **matériel médiatique** pour l'inclure dans toute **communication média** dans le cours normal des affaires de **l'organisation assurée**.

C. « **Assumée dans un contrat** » s'entend de la responsabilité assumée par **l'organisation assurée** aux termes d'une convention d'exonération de responsabilité ou d'indemnisation écrite visant le contenu du **matériel médiatique** utilisé dans une **communication média**, mais uniquement à l'égard des actes couverts aux termes de la garantie d'assurance I.F. de la présente assurance.

D. « **Circonstance** » s'entend de tout fait ou événement ou de toute situation pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation**.

E. « **Code malveillant** » s'entend de tout virus, cheval de Troie, vers informatique ou autre logiciel similaire, code ou script conçu intentionnellement pour s'insérer dans la mémoire d'un ordinateur ou sur le disque d'un ordinateur et se répandre d'un ordinateur à un autre.

F. « **Communication média** » s'entend de la présentation, de la diffusion, de la dissémination, de la distribution ou de la publication de **matériel médiatique** auprès du public par **l'organisation assurée**.

G. « **Condition polluante** » s'entend du rejet, de la dispersion, de l'échappement ou de la fuite, réel ou prétendu, de fumée, de vapeur, de suie, d'émanations, d'acides, d'alcalis, de produits chimiques toxiques, de liquides ou de gaz, de matériaux de récupération ou autres irritants, contaminants ou polluants, dans ou sur le sol, l'atmosphère ou tout cour ou plan d'eau, qui donne lieu à des **préjudices corporels, dommages matériels** ou **coûts de dépollution**.

H. « **Coût de dépollution** » s'entend des coûts, frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés avec le consentement préalable de l'assureur dans le cadre d'enquêtes et de travaux d'enlèvement ou de neutralisation relatifs à des **conditions polluantes**, si ces coûts, frais et dépenses sont attribuables à une **condition polluante** découlant de la prestation ou du défaut de fournir des **services professionnels** ou de l'exécution ou du défaut d'exécuter des **services contractuels** par ou pour le compte de **l'organisation assurée**.

I. « **Dommages-intérêts** » s'entend d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement visant des dommages-intérêts compensatoires, y compris les intérêts avant et après jugement s'y rattachant.

Le terme **dommages-intérêts** ne comprend pas ni ne s'entend de ce qui suit :

1. les profits futurs, les restitutions ou les remboursements faisant suite à un enrichissement sans cause ou à des profits non justifiés d'un **assuré**, ou les coûts d'un **assuré** pour se conformer à des ordonnances d'injonction ou de redressement fondé sur *l'equity*;

2. les remboursements ou les compensations visant des frais, des charges ou des commissions sur des marchandises ou des services déjà fournis ou dont la fourniture est déjà prévue aux termes d'un contrat;
3. les coûts engagés par l'assuré pour corriger, reprendre ou terminer des **activités liées aux médias** ou des **services technologiques**;
4. les dommages-intérêts qui constituent la portion multipliée de dommages-intérêts compensatoires;
5. les amendes, les taxes ou la perte d'avantages fiscaux, les sanctions ou les pénalités imposées à l'assuré;
6. les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, à moins qu'ils ne soient assurables en vertu des lois régissant l'interprétation de la présente police;
7. les rabais, coupons, prix, attributions ou autres incitatifs offerts aux clients de l'assuré;
8. les dommages liquidés d'avance, dans la mesure où leur montant excède le montant dont l'assuré aurait été responsable en l'absence de la convention relative à ces dommages liquidés d'avance;
9. tout montant dont l'assuré n'est pas responsable ou pour lesquels il n'existe aucun recours légal contre l'assuré; ou
10. les objets réputés non assurables aux termes des lois régissant l'interprétation de la présente police.

J. « **Dommages matériels** » s'entend :

1. des dommages physiques à un bien corporel ou de la destruction d'un bien corporel, y compris la perte de jouissance qui en découle; ou
2. de la perte de jouissance d'un bien corporel qui n'a pas été physiquement endommagé ou détruit.

K. « **Filiale** » s'entend de toute personne morale dont plus de cinquante pour cent (50 %) des titres en circulation représentant le droit courant de voter à l'élection des administrateurs de la personne morale sont détenus, directement ou indirectement, par l'assuré désigné, si cette personne morale était ainsi détenue à la date d'entrée en vigueur de la présente police; ou :

1. était ainsi détenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente police et était assurée aux termes d'une police émise par l'assureur dont la présente police constitue un renouvellement;
2. est devenue ainsi détenue après la date d'entrée en vigueur de la présente police pourvu que les revenus de la personne morale n'excèdent pas dix pour cent (10 %) des revenus annuels de l'assuré désigné, tels qu'ils figurent dans la plus récente **proposition** de celui-ci; ou
3. est devenue ainsi détenue après la date d'entrée en vigueur de la présente police pourvu que si les revenus de la personne morale excèdent dix pour cent (10 %) des revenus annuels de l'assuré désigné, tels qu'ils figurent dans la plus récente **proposition** de celui-ci, les dispositions de la Section **XVIII.A. FUSIONS ET ACQUISITIONS** soient respectées.

Toutefois, la présente police couvre uniquement les actes, erreurs ou omissions ou **conditions polluantes** ayant lieu alors que la personne morale est ainsi détenue par l'assuré désigné.

L. « **Frais de réclamation** » s'entend de ce qui suit :

1. les honoraires raisonnables et nécessaires facturés par les conseillers juridiques désignés ou acceptés par l'assureur;

2. tous les autres frais, coûts et dépenses résultant de l'enquête, de l'expertise en sinistres, de la défense et de l'appel visant une **réclamation**, une poursuite ou une procédure découlant de celle-ci, s'ils ont été engagés par l'assureur ou par l'**assuré** avec le consentement préalable écrit de l'assureur; et
3. les primes de tout cautionnement d'appel exigé dans le cadre de tout jugement couvert ou les primes de tout cautionnement exigé pour obtenir une mainlevée de saisie, si nécessaire, à l'égard d'une **réclamation** contre tout **assuré** en raison d'un acte, d'une erreur ou d'une omission couverte, mais sans pour autant que l'assureur soit tenu de demander ou d'obtenir ces cautionnements.

Les **frais de réclamation** ne comprennent pas les salaires, frais généraux ou autres charges de l'**assuré** qui sont liés au temps qu'un **assuré** consacre afin de collaborer à la défense et à l'enquête visant une **réclamation** ayant fait l'objet d'un avis aux termes de la présente police.

- M. « **Matériel médiatique** » s'entend de toute information sous la forme de mots, de sons, de nombres, d'images ou de graphiques en format électronique, imprimé ou radiodiffusé, y compris de la publicité, mais ne s'entend pas de logiciels.
- N. « **Médiation** » s'entend d'un procédé volontaire et autrement non exécutoire par lequel un médiateur professionnel qualifié, convenu entre les parties, intervient entre elles dans le but d'obtenir le règlement d'une **réclamation**. Le terme **médiation** ne comprend ni ne s'entend d'autres méthodes de résolution de différends par litige ou arbitrage.
- O. « **Période d'assurance** » s'entend de la période entre la date d'entrée en vigueur indiquée dans les Conditions particulières et la date de prise d'effet de la résiliation ou de l'expiration de la présente police et exclut expressément toute **période de prolongation facultative**, toute période d'assurance antérieure ou toute période de renouvellement.
- P. « **Période de prolongation facultative** » s'entend de la période qui suit la fin de la **période d'assurance** en ce qui a trait à la présentation de **réclamations** prévue à la Section XIII de la présente police.
- Q. « **Préjudice corporel** » s'entend d'une blessure, d'une maladie ou du décès de toute personne, y compris l'anxiété ou les souffrances morales qui en résultent.
- R. « **Produits technologiques** » s'entend des produits de logiciels ou de matériels informatiques ou de télécommunication, ou des produits électroniques connexes créés, fabriqués ou développés par l'**organisation assurée** pour autrui, ou distribués, concédés sous licence, loués ou vendus par l'**organisation assurée** à autrui, contre rémunération, y compris des mises à jour de logiciels, des ensembles de solutions provisoires et d'autres mises à jour fournies à l'égard de tels produits.
- S. « **Proposition** » s'entend de toutes les propositions signées, y compris les pièces jointes et autres documents soumis avec elles ou y étant intégrés, ainsi que tout autre document soumis dans le cadre du processus de souscription de la présente police, notamment des avenants ou toute autre partie de ceux-ci, ou toute autre police d'assurance responsabilité professionnelle émise par l'assureur, dont la présente police constitue un renouvellement, un remplacement ou lui fait éventuellement suite.
- T. « **Publicité** » s'entend du matériel visant à promouvoir les produits, les services ou l'entreprise de l'**organisation assurée** ou d'autres personnes.
- U. « **Réclamation** » s'entend d'une demande reçue par un **assuré** visant à obtenir de l'argent ou des services, y compris la signification d'une poursuite ou l'enclenchement d'une procédure d'arbitrage. Le terme « réclamation » s'entend également d'une menace ou du fait d'intenter une procédure visant à obtenir une mesure injonctive (soit une ordonnance restrictive temporaire ou une injonction provisoire ou permanente).

Les **réclamations** multiples découlant d'un même acte ou d'une même erreur, omission ou **condition polluante**, ou d'une série d'actes, erreurs, omissions ou **conditions polluantes**, liés ou répétitifs, ou de tout acte continu ou de toute erreur, omission ou **condition polluante** continue sont considérées comme une seule **réclamation** pour l'application de la présente police, peu importe le nombre de réclamants ou d'**assurés** visés par la **réclamation**.

Toutes ces **réclamations** sont réputées avoir été présentées au moment de la présentation de la première d'entre elles.

- V. « **Services contractuels** » s'entend de l'exécution d'activités de construction, de forage ou de réhabilitation par ou pour le compte de l'**organisation assurée**.
- W. « **Services professionnels** » s'entend des services fournis à autrui par ou pour le compte de l'**organisation assurée** contre rémunération, à titre d'architecte, d'ingénieur, d'arpenteur-géomètre, d'architecte paysager, de décorateur d'intérieur, de gestionnaire de projets en construction ou de conseiller en matière d'environnement.
- X. « **Services technologiques** » s'entend des services technologiques informatiques et électroniques, y compris le traitement de données, les services d'accès Internet, l'hébergement de données et d'applications, l'analyse de systèmes informatiques, la consultation et la formation portant sur les technologies, la programmation de logiciels personnalisés pour un client précis de l'**organisation assurée**, l'installation et l'intégration de systèmes informatiques et de logiciels, le soutien d'ordinateurs et de logiciels, et les services de gestion de réseaux fournis par l'**assuré**, ou par d'autres personnes agissant sous la d'appellation commerciale de l'**organisation assurée**, à autrui contre rémunération, mais ne comprend pas les produits technologiques.
- Y. « **Systèmes informatiques** » s'entend des ordinateurs et des périphériques d'entrée et de sortie, des dispositifs de stockage de données, de l'équipement de réseautage et des unités de sauvegarde connexes :
1. exploités par l'**organisation assurée** et qui lui appartiennent ou lui sont loués; ou
  2. exploités par un fournisseur de services tiers et utilisés afin de fournir à l'**organisation assurée** des services liés à des applications informatiques hébergées ou pour le traitement, l'entretien, l'hébergement ou le stockage des données électroniques de l'**organisation assurée** conformément à un contrat écrit passé avec l'**organisation assurée** à l'égard de ces services.
- Z. « **Vol de données** » s'entend de l'appropriation non autorisée, de la mauvaise utilisation abusive ou de la communication de renseignements figurant dans des **systèmes informatiques**, y compris, mais sans s'y limiter, aux renseignements sur des cartes de débit et de crédit, des renseignements sur des comptes bancaires, financiers et de placement, des renseignements exclusifs et des renseignements personnels, privés et confidentiels.

### IX. LIMITE DE GARANTIE

En ce qui concerne la garantie d'assurance A., lorsqu'une **réclamation** est présentée à l'extérieur du Canada, et en ce qui concerne toute **réclamation** découlant des garanties d'assurance B., C., D., E. et F. :

- A. La limite de garantie indiquée à la rubrique 3.a) des Conditions particulières « par **réclamation** » constitue la limite de la garantie de l'assureur à l'égard de l'ensemble des **dommages-intérêts** et des **frais de réclamation** découlant de chaque **réclamation**.
- B. La « limite globale applicable à la période d'assurance » indiquée à la rubrique 3.b) des Conditions particulières constitue la limite de garantie totale combinée de l'assureur à l'égard de l'ensemble des **dommages-intérêts** et des **frais de réclamation** découlant de l'ensemble des **réclamations** ou **circonstances** couvertes aux termes des modalités et conditions de la présente police, et ni l'inclusion de plus d'un **assuré** aux termes de la présente police, ni la présentation de **réclamations** par plus d'une personne ou entité n'aura pour effet d'augmenter la limite de garantie.

En ce qui concerne la garantie d'assurance A., lorsqu'une **réclamation** est présentée au Canada et relève de la compétence du Canada :

- C. La limite de garantie indiquée à la rubrique 3.a) des Conditions particulières « par **réclamation** » constitue la limite de garantie de l'assureur à l'égard de l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant de chaque **réclamation**.

- D. La « limite globale applicable à la période d'assurance » indiquée à la rubrique 3.b) des Conditions particulières constitue la limite de garantie totale combinée de l'assureur à l'égard de l'ensemble des **dommages-intérêts** découlant de l'ensemble des **réclamations** ou **circonstances** couvertes aux termes des modalités et conditions de la présente police, et ni l'inclusion de plus d'un **assuré** aux termes de la présente police, ni la présentation de **réclamations** par plus d'une personne ou entité n'aura pour effet d'augmenter la limite de garantie.
- E. L'assureur paiera, en sus de la limite de garantie indiquée à la rubrique 3. des Conditions particulières, les **frais de réclamations**. Toutefois, si un **assuré** effectue un paiement en sus de la limite de garantie indiquée à la rubrique 3. des Conditions particulières pour disposer d'une **réclamation** présentée contre tout **assuré**, la responsabilité de l'**assureur** relativement aux **frais de réclamation** sera limitée à la portion du total des **frais de réclamation** engagés correspondant au rapport du montant de la limite de garantie indiquée à la rubrique 3. des Conditions particulières sur le montant total payé pour disposer de la **réclamation**.

En ce qui concerne toutes les Garanties :

- F. La limite de garantie applicable à la **période de prolongation facultative** fait partie de la limite de garantie de l'assureur qui s'applique à la **période de d'assurance**, et ne s'y ajoute pas.

#### **X. FRANCHISE**

- A. La « franchise par **réclamation** » indiquée à la rubrique 4 des Conditions particulières s'applique séparément à chaque **réclamation**. La franchise par **réclamation** est réglée par des paiements au comptant, par l'assuré désigné, de **dommages-intérêts** et de **frais de réclamation** résultant de **réclamations** présentées pour la première fois pendant la **période d'assurance** et la **période de prolongation facultative** et déclarées à l'assureur conformément aux modalités de la présente police, à l'exception des **réclamations** découlant de la garantie d'assurance A., présentées au Canada et relevant de la compétence du Canada, pour lesquelles la franchise par **réclamation** ne s'applique pas aux **frais de réclamation**. Le paiement de la franchise par **réclamation** constitue une condition préalable au paiement par l'assureur de toute somme aux termes des présentes, et l'assureur est uniquement responsable des montants en sus de la franchise par **réclamation**, sous réserve que la responsabilité totale de l'assureur n'excède pas les limites de garantie indiquées aux rubriques 3.a) et 3.b) des Conditions particulières et selon la Section **IX. LIMITE DE GARANTIE**. L'assuré désigné versera des paiements directs, compris dans la franchise par **réclamation**, aux autres parties appropriées que l'assureur lui aura désignées.
- B. Si l'**assuré** et l'assureur conviennent de procéder par **médiation** et que la **réclamation** est entièrement réglée de manière finale par le biais de la **médiation**, l'assureur remboursera cinquante pour cent (50%) de la franchise par **réclamation** payée par l'assuré désigné, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000\$ pour cette **réclamation**.

#### **XI. ASSURÉ INNOCENT**

- A. Dans le cas où la couverture prévue par la présente assurance est exclue, suspendue ou perdue du fait de l'application de l'exclusion VI.A portant sur des actes, erreurs ou omissions criminels, malhonnêtes, intentionnels, frauduleux, malveillants, volontaires ou connus commis par un **assuré**, et à l'égard desquels aucun autre **assuré** n'a personnellement participé ou acquiescé, ou n'est demeuré passif après en avoir eu personnellement connaissance, l'assureur convient que la couverture qui serait autrement fournie aux termes de la présente police s'appliquera et sera payée à l'égard des **assurés** qui n'ont pas commis personnellement un ou des actes, erreurs ou omissions décrits dans l'exclusion VI.A ou auxquels ils n'ont pas participé ou acquiescé personnellement, ou à l'égard desquels ils ne sont pas demeurés passifs après en avoir personnellement pris connaissance.

La présente disposition ne s'applique pas aux **réclamations** ou **circonstances** à l'encontre de l'**organisation assurée** découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions connus par un directeur, un associé, un administrateur ou un dirigeant actuel ou passé de l'**organisation assurée**.

- B. En ce qui concerne la présente disposition, l'obligation de paiement de l'assureur dans un tel cas est uniquement en sus de la pleine mesure de tout bien récupérable de tout **assuré** auquel l'exclusion VI.A. s'applique et est assujettie aux modalités, conditions et limitations de la présente police.

**XII. AVIS DE RÉCLAMATION OU DE CIRCONSTANCES**

- A. Si une **réclamation** est présentée contre un **assuré**, celui-ci doit envoyer dès que possible à l'assureur, par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 7 des Conditions particulières, un avis écrit de cette **réclamation** par télécopieur ou par courrier express ou recommandé, accompagné de chaque mise en demeure, avis, assignation ou autre acte de procédure que l'**assuré** ou son représentant a reçu, mais en aucun cas plus de trente (30) jours suivant l'expiration de la **période d'assurance**, ou pendant la **période de prolongation facultative**, si elle souscrite.
- B. Si, pendant la **période d'assurance**, un administrateur, dirigeant, directeur, associé, gestionnaire d'assurance ou membre du département de gestion des risques ou des affaires juridiques de l'**organisation assurée** apprend pour la première fois l'existence de **circonstances** et avise par écrit l'assureur, par télécopieur ou par courrier express ou recommandé, par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 7 des Conditions particulières, dès que possible pendant la **période d'assurance**, de ce qui suit :
1. les détails précis relatifs à l'acte, l'erreur ou omission ou la **condition polluante** dans le cadre de la prestation de **services professionnels, services contractuels, activités médiatiques** ou **services technologiques** ou à l'égard des **produits technologiques** qui ont donné lieu à la **circonstance**;
  2. le préjudice ou les dommages pouvant résulter ou ayant résulté de la **circonstance**; et
  3. la façon dont cet administrateur, dirigeant, directeur, associé, gestionnaire d'assurance ou membre du département de gestion des risques ou des affaires juridiques de l'**organisation assurée** a pris connaissance pour la première fois de l'acte, l'erreur ou omission ou de la **condition polluante**

alors, toute **réclamation** subséquente présentée contre l'**assuré** qui découle de **circonstances** faisant l'objet de l'avis écrit sera réputée avoir été présentée au moment où l'avis écrit conforme aux exigences susmentionnées aura été remis pour la première fois à l'assureur.

- C. Une **réclamation** est considérée déclarée à l'assureur lorsque ce dernier reçoit pour la première fois un avis écrit par télécopieur ou courrier express ou recommandé par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 7 des Conditions particulières de la **réclamation** ou d'une **circonstance**, pourvu que cet avis soit remis conformément à la Clause B. ci-dessus.

**XIII. PÉRIODE DE PROLONGATION FACULTATIVE**

- A. Si la présente police est résiliée ou non renouvelée par l'assureur pour quelque raison que ce soit, sauf si l'assureur résilie ou ne renouvelle pas la police en raison du non-paiement de la prime ou de la non-conformité aux modalités et conditions de la police, l'assuré désigné à la Rubrique 1 des Conditions particulières a le droit, moyennant le paiement complet, et non proportionnel ou partiel, de la totalité de la prime indiquée à la Rubrique 5 des Conditions particulières, à l'émission d'un avenant accordant une **période de prolongation facultative** de 12 mois à l'égard des **réclamations** présentées pour la première fois à l'encontre de tout **assuré** et déclarées par écrit à l'assureur pendant la **période de prolongation facultative**, mais uniquement à l'égard d'un acte, d'une erreur ou omission ou d'une **condition polluante**, commis ou ayant lieu entre la date de rétroactivité, inclusivement, et la date de prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement, exclusivement. Si l'assuré désigné veut se prévaloir de l'option relative à la **période de prolongation facultative**, il doit verser à l'assureur la prime applicable à la **période de prolongation facultative** dans les trente (30) jours suivants le non-renouvellement ou la résiliation.
- B. Le droit de se prévaloir de la **période de prolongation facultative** est assorti d'une condition préalable selon laquelle la totalité de la prime applicable à la présente police doit avoir été payée. Le droit de se prévaloir de la **période de prolongation facultative** prend fin à moins que dans les trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement, un avis écrit accompagné du paiement complet de la prime applicable à la **période de prolongation facultative** ne soit remis à l'assureur. Si un tel avis, accompagné du paiement de la prime n'est pas ainsi remis à l'assureur, le droit de se prévaloir de la **période de prolongation facultative** n'existe pas.
- C. Dans le cas de la souscription de la **période de prolongation facultative**, l'intégralité de la prime applicable à la **période de prolongation facultative** est réputée acquise au début de cette période.

- D. La limite de garantie relative à la **période de prolongation facultative** fera partie, et ne sera pas en sus, de la limite de garantie de l'assureur pour la **période d'assurance**.
- E. L'offre de modalités, de conditions ou de primes pour un renouvellement qui sont différentes de celles en vigueur avant le renouvellement ne constitue pas un refus de renouvellement pour l'application de la présente Section XIII.

### XIV. DÉCLARATIONS

En acceptant la présente police, tous les **assurés** conviennent que les énoncés et déclarations figurant dans la **proposition** représentent leurs propres ententes et déclarations, que ceux-ci sont réputés des facteurs importants relativement au risque assumé par l'assureur et que la présente police est émise sur la foi de ces énoncés et déclarations.

### XV. PLURALITÉ D'ASSURANCES

La présente assurance s'applique à titre d'assurance excédentaire par rapport à :

- A. toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose un **assuré**, y compris, sans s'y limiter, toute assurance responsabilité professionnelle – projet spécifique ou assurance responsabilité pollution pour les entrepreneurs; et
- B. la franchise ou toute partie auto-assurée de celle-ci,

à moins que cette autre assurance n'ait été souscrite uniquement à titre d'assurance excédentaire par rapport à la limite de garantie de la présente police.

### XVI. CESSION

L'intérêt de tout **assuré** aux termes des présentes est incessible. Si un **assuré** décède ou est déclaré incapable, l'assurance couvre les représentants légaux de cet **assuré** à titre d'**assuré** dans la mesure où le permet la présente police.

### XVII. RÉSILIATION

- A. L'assuré désigné peut résilier la présente police en procédant à son rachat auprès de l'assureur, ou en envoyant par la poste à l'assureur, un avis écrit indiquant le moment, par la suite, auquel la résiliation prendra effet. La mise à la poste de l'avis constitue un avis suffisant et la date de résiliation indiquée dans l'avis correspond à la fin de la **période d'assurance**. La remise en main propre de l'avis écrit équivaut à sa mise à la poste.
- B. L'assureur peut résilier la présente police en envoyant par la poste ou en remettant à l'assuré désigné à l'adresse indiquée aux Conditions particulières un avis écrit indiquant le moment où, au moins trente (30) jours plus tard, la résiliation prendra effet. Toutefois, si l'assureur résilie la présente police parce que l'**assuré** a omis de payer la prime au moment où elle est exigible, la présente police peut être résiliée par l'assureur au moyen de l'envoi par la poste ou de la remise d'un avis écrit de résiliation à l'assuré désigné à l'adresse indiquée aux Conditions particulières indiquant que la résiliation prendra effet au moins quinze (15) jours plus tard. L'avis de résiliation doit indiquer le motif de résiliation. La mise à la poste de l'avis constitue un avis suffisant et la date de résiliation indiquée dans l'avis correspond à la fin de la **période d'assurance**. La remise en main propre de l'avis écrit par l'assureur équivaut à sa mise à la poste.
- C. Si la présente police est résiliée aux termes du paragraphe A ci-dessus, l'assureur conserve la partie au taux de courte durée usuel de la prime payée. Si la présente police est résiliée aux termes du paragraphe B ci-dessus, l'assureur conserve la partie de la prime payée qui correspond à la quote-part du temps couru. Le paiement ou la remise de toute prime non acquise par l'assureur ne constitue pas une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation.

### XVIII. FUSIONS ET ACQUISITIONS

- A. Pendant la **période d'assurance**, si l'assuré désigné ou toute **filiale** acquiert une autre entité dont les revenus annuels correspondent à plus de dix pour cent (10 %) du total des revenus annuels de l'assuré désigné, tels qu'ils figurent dans la plus récente **proposition**, aucun **assuré** n'est alors couvert aux termes de la présente police à l'égard de toute

**réclamation** qui découle d'un acte, d'une erreur ou d'une omission ou d'une **condition polluante**, commis ou survenant avant ou après cette acquisition :

1. par l'entité acquise ou toute personne à l'emploi de l'entité acquise; ou
2. ayant trait ou étant lié aux actifs, aux passifs ou aux **systèmes informatiques** de l'entité acquise;

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas si l'assuré désigné remet à l'assureur un préavis écrit dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de l'acquisition, obtient le consentement écrit de l'assureur à l'égard de l'extension de couverture aux entités, actifs ou risques additionnels, et convient de payer toute prime additionnelle requise par l'assureur.

- B. Si, pendant la **période d'assurance**, l'assuré désigné se regroupe ou fusionne avec une autre entité, de sorte que l'assuré désigné n'est pas l'entité survivante, est acquis par une autre entité, ou vend la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, alors la garantie accordée par la présente police ne s'applique pas aux actes, erreurs ou omissions ou **conditions polluantes** commis ou survenant suite à cette consolidation, fusion ou acquisition et l'assureur conservera la prime totale de la présente police, cette prime étant réputée acquise à la date de cette consolidation, fusion ou acquisition. L'assuré désigné doit remettre un avis écrit de la consolidation, fusion ou acquisition à l'assureur dès que possible, accompagné des renseignements que l'assureur peut demander.
- C. Tous les préavis et paiements de primes effectués en vertu de la présente section seront acheminés à l'assureur par l'intermédiaire de l'entité nommée à la rubrique 7. des Conditions particulières.

### XIX. ASSISTANCE ET COLLABORATION DE L'ASSURÉ

L'**assuré** doit collaborer avec l'assureur pour toutes les enquêtes, y compris les enquêtes portant sur la **proposition** et la couverture relative à la présente police. L'**assuré** doit signer ou faire signer tous les documents et fournir toute l'assistance que l'assureur peut demander. L'**assuré** convient de ne prendre aucune mesure pouvant de quelque façon que ce soit faire augmenter le risque assumé par l'assureur aux termes de la présente police.

À la demande de l'assureur, l'**assuré** doit fournir de l'aide en vue de conclure des règlements, mener des poursuites et faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation à l'encontre d'une personne ou organisation pouvant être redevable envers l'**assuré** en raison d'actes, d'erreurs ou omissions ou de **conditions polluantes** couverts par la présente police; et l'**assuré** doit assister aux audiences et aux procès et aider à obtenir et à produire des preuves et à assurer la présence de témoins.

L'**assuré** doit s'abstenir d'admettre sa responsabilité, de faire un paiement, de contracter des obligations, d'engager des dépenses, de conclure un règlement, de convenir d'un jugement ou d'un montant adjugé ou de disposer d'une **réclamation** sans le consentement écrit de l'assureur.

Sous réserve de ce qui est prévu à la Section II.B., les dépenses engagées par l'**assuré** en vue d'aider l'assureur et de collaborer avec lui, de la manière décrite ci-dessus, ne constituent pas des **frais de réclamation** et ne sont pas remboursables aux termes de la présente police.

### XX. RECOURS CONTRE L'ASSUREUR

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'assureur à moins que, comme condition préalable à cet égard, l'**assuré** ne se soit intégralement conformé à toutes les modalités de la présente police et que le montant de l'obligation de paiement de l'**assuré** n'ait été intégralement et définitivement déterminée par un jugement rendu contre lui ou par une entente écrite intervenue entre l'**assuré**, le réclamant et l'assureur. Aucune disposition figurant dans les présentes ne confère à une personne ou organisation le droit de joindre l'assureur à titre de partie à une **réclamation** contre l'**assuré** dans le but d'établir leur responsabilité, et l'assureur ne peut non plus être mis en cause par les **assurés** ou leurs représentants légaux dans le cadre d'une **réclamation**.

**XXI. SUBROGATION**

Dans l'éventualité d'un paiement aux termes de la présente assurance, l'assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement des **assurés** contre toute personne ou organisation, et l'**assuré** doit signer et remettre tous les instruments et documents et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces droits. L'**assuré** doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui porte atteinte à ces droits. L'**assureur** convient de renoncer à ses droits de recours contre les clients de l'**organisation assurée** à l'égard d'une **réclamation** couverte en vertu des garanties d'assurance I.A. et/ou I.B. de la présente police si l'**organisation assurée** avait, avant une telle **réclamation**, une entente écrite de renoncer à ces droits. Tout montant recouvré doit d'abord être affecté aux frais de subrogation, ensuite aux **dommages-intérêts** et aux **frais de réclamation** payés par l'assureur, et enfin à la franchise par **réclamation**. Tout montant additionnel recouvré est versé à l'assuré désigné.

**XXII. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

En acceptant cette police, tous les **assurés** conviennent que la présente police renferme toutes les ententes intervenues entre eux et l'assureur à l'égard de la présente assurance. Un avis remis à un mandataire ou les faits connus par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent ni une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente police ni n'empêchent l'assureur de faire valoir ses droits aux termes des modalités de la présente police; et les modalités de la présente police peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification uniquement au moyen d'un avenant écrit émis afin de faire partie de la présente police et signé par l'assureur.

**XXIII. ÉVALUATION ET MONNAIE**

L'ensemble des primes, limites, franchises, **dommages-intérêts** et autres montants aux termes de la présente police sont exprimés et payables en monnaie canadienne. Si un jugement est rendu, un règlement est libellé ou un autre élément de **dommages-intérêts** aux termes de la présente police est exprimé dans une autre monnaie que le dollar canadien, ou si des **frais de réclamation** sont payés dans une monnaie autre que le dollar canadien, les paiements effectués aux termes de la présente police seront faits en dollars canadiens selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* à la date à laquelle le jugement devient final ou à la date à laquelle le paiement du règlement ou des autres éléments des **dommages-intérêts** est exigible, ou encore à la date à laquelle les **frais de réclamation** sont payés.

**XXIV. FAILLITE**

La faillite ou l'insolvabilité de l'**assuré** ne libère pas l'assureur de ses obligations ni ne le prive de ses droits ou de ses moyens de défense aux termes de la présente police.

**XXV. AUTORISATION**

En acceptant la présente police, les **assurés** conviennent que l'assuré désigné agira pour leur compte relativement à la remise et à la réception de tout avis prévu dans la présente police, au paiement des primes et à la réception de tout remboursement de primes pouvant devenir exigibles aux termes de la présente police, ainsi qu'à l'égard des ententes relatives aux avenants et de l'acceptation de ceux-ci.

**XXVI. TITRES**

Les descriptions fournies dans les titres et les sous-titres de la présente police ne visent qu'à en faciliter la lecture et ne font pas partie des modalités et conditions de la couverture.

**XXVII. EXCLUSION D'INCIDENT NUCLÉAIRE**

La garantie accordée par la présente police ne s'applique pas :

- A. Aux blessures, à la maladie, au décès ou à la destruction
- (1) pour lesquels un **assuré** aux termes de la présente police est également un **assuré** aux termes d'une assurance responsabilité nucléaire émise par la *Nuclear Energy Liability Insurance Association*, la *Mutual Atomic Energy Liability Underwriters* ou la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou serait un **assuré** en vertu d'une telle assurance, n'eût été de sa résiliation pour cause d'épuisement de ses limites de garantie ; ou
  - (2) résultant des propriétés dangereuses des matières nucléaires et pour lesquelles (i) toute personne ou organisation est tenue garder une protection financière en vertu de la *Atomic Energy Act* de 1954, y compris toute modification de cette loi, ou (ii) l'**assuré** est, ou si cette assurance n'avait pas été émise, serait en droit de recevoir une indemnité des États-Unis d'Amérique, ou de tout organisme de ce pays en vertu de tout accord conclu par les États-Unis d'Amérique, ou l'un de ses organismes, avec toute personne ou organisation.
- B. Aux termes de toute garantie relative aux paiements médicaux ou de toute disposition relative aux paiements supplémentaires, à l'égard d'une aide médicale ou chirurgicale immédiate, de frais encourus en raison de blessures corporelles, maladies ou décès résultant des propriétés dangereuses des matières nucléaires et découlant de l'exploitation d'une installation nucléaire par toute personne ou organisation.
- C. Aux blessures, à la maladie, au décès ou à la destruction résultant des propriétés dangereuses des matières nucléaires, si
- (1) les matières nucléaires (i) sont à une installation nucléaire détenue par l'**assuré** ou exploitée par ou pour le compte de l'**assuré** ou (ii) ont été déversées ou dispersées de cette installation ;
  - (2) les matières nucléaires sont contenues dans du combustible épuisé ou dans les déchets traités, manipulés, utilisés, transformés, entreposés ou éliminés à tout moment par ou pour le compte d'un **assuré** ; ou
  - (3) Les blessures, la maladie, le décès ou la destruction découlent de la prestation par un **assuré** de services, matériaux, pièces ou équipements dans le cadre de la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation de toute installation nucléaire, mais si une telle installation est située aux États-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions ou au Canada, la présente exclusion s'applique uniquement aux blessures ou à la destruction des biens dans de telles installations nucléaires.
- D. Tel qu'utilisé dans cette Section, le terme « propriétés dangereuses » comprend les propriétés radioactives, toxiques ou explosives; le terme « matériel nucléaire » s'entend des matières brutes, des matières nucléaires spéciales ou des produits radioactifs; les termes « matières brutes », « matières nucléaires spéciales » et « produits radioactifs » ont les définitions qui leur sont accordées dans la *Atomic Energy Act* de 1954 ou dans toute loi modifiant celle-ci, le terme « combustible épuisé » s'entend de tout élément ou composé combustible, solide ou liquide, qui a été utilisé ou exposé à des radiations dans un réacteur nucléaire ; le terme « déchets » s'entend de tout déchet matériel (i) contenant des produits radioactifs et (ii) résultant de l'exploitation par toute personne ou organisation d'une installation nucléaire aux termes des paragraphes (1) ou (2) des présentes; le terme « installation nucléaire » s'entend de ce qui suit :
- (1) tout réacteur nucléaire ;
  - (2) tout équipement ou appareil conçu ou utilisé pour (i) séparer les isotopes d'uranium ou de plutonium (ii) traiter ou utiliser les combustibles épuisés, ou (iii) manipuler, traiter ou emballer des déchets ;
  - (3) tout équipement ou appareil utilisé pour traiter, fabriquer ou allier de matières nucléaires spéciales, si à quelque moment que ce soit, la somme de ces matières se trouvant sous la garde de l'**assuré** dans les lieux où se trouve cet équipement ou appareil consiste en, ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de combinaison des deux, ou plus de 250 grammes d'uranium 235; ou

- (4) toute construction, tout réservoir, toute excavation ou tous les lieux ou endroits préparés ou utilisés pour entreposer des déchets ou en disposer;

et comprend les lieux où se trouvent ces constructions et équipements et toutes les activités qui y sont effectuées, ainsi que les lieux où elles sont effectuées. Le terme « réacteur nucléaire » s'entend de tout appareil conçu ou utilisé pour maintenir une fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de corps fissibles. En ce qui concerne les blessures ou la destruction de biens, les mots « blessure » ou « destruction » comprennent toutes les formes de contamination radioactive des biens.

Il est entendu et convenu que, sauf indication contraire spécifiquement prévue dans la présente police, la présente Section s'applique sous réserve des modalités, exclusions, conditions et limitations de la présente police.

---

Représentant agréé de l'Assureur  
Beazley Canada Limitée